

En cause de :

Monsieur Dominique DALNE, domicilié à 6120 Ham-sur-Heure – Nalinnes, chemin des Saules, 18,

Demandeur,

Assisté par Maître Marie BAZIER loco Maître Nathalie TISON, avocat au Barreau de Charleroi.

Contre :

La Confédération des Syndicats Chrétiens (en abrégé « la **CSC** »), dont les bureaux sont sis à 1031 Bruxelles, chaussée de Haecht, 579,

La CSC TRANSCOM, dont les bureaux sont sis à 1000 Bruxelles, rue du Marché aux Herbes, 105/40,

Monsieur Marc LEEMANS, domicilié à 1785 Merchtem, Leireken, 35,

Madame Katrien VERWIMP, domiciliée à 1800 Vilvoorde, Schaarbeeklei, 96,

Monsieur Didier SMEYERS, domicilié à 5300 Seilles, rue des Martyrs, 57,

Madame Marianne LEROUGE, domiciliée à 4000 Liège, rue de Joie, 146A,

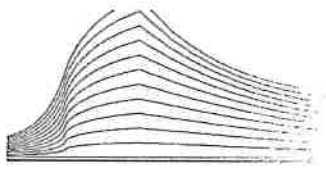
Défendeurs,

Représentés par Maître Jean BOURTEMBOURG, avocat à 1060 Bruxelles, rue de Suisse, 24.

Vidant son délibéré, le tribunal prononce le jugement suivant :

Le tribunal a constaté la production en formes régulières des pièces de procédure prévues par la loi, des conclusions et dossiers de pièces des parties.

Le tribunal a revu en copie conforme le jugement contradictoire prononcé le 7 novembre 2017 (R.G. n° 16/524/A), aux termes duquel le Tribunal du travail du Hainaut – Division de Charleroi (3^{ème} chambre) s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande



expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le € RIJR	le € RIJR	le € RIJR

numéro de répertoire 6588 /2019
Date du prononcé 27/05/2019
18/82/A

ne pas présenter à l'inspecteur

Tribunal de première instance du Hainaut, division Charleroi

JUGEMENT

CINQUIEME CHAMBRE CIVILE

Vice-Président : Monsieur LEBEAU Bernard

Greffier : Madame SZABÓ Françoise

présenté le
ne pas enregistrer

formée par Monsieur Dominique DALNE et a renvoyé la cause devant le tribunal de céans, ainsi que les actes et antécédents de procédure visés par cette décision.

Aux audiences des 3 décembre 2018, 25 février et 25 mars 2019, Monsieur Dominique DALNE et les conseils des parties ont été entendus en leurs plaidoiries et explications, les débats ont été clos et la cause prise en délibéré.

OBJET DE LA DEMANDE

Aux termes de la citation à comparaître devant le Tribunal du travail de Mons et de Charleroi – Division Charleroi, régulièrement signifiée le 28 janvier 2016 et précisée en ses conclusions de synthèse visées le 28 mars 2019, Monsieur Dominique DALNE postule la condamnation solidaire des défendeurs à :

- exécuter en nature la convention signée entre parties le 13 février 2013 ;
- en conséquence, à informer HR-RAIL « *du caractère nul et non venu de la correspondance du 10 janvier 2015, mentionnant (qu'il) sera à sa disposition à partir du 1^{er} février 2015* », cela dans les huit jours de la signification du jugement à intervenir, sous peine d'une astreinte de 100 euros par jour de retard à dater de ce jugement ;
- à le maintenir en disponibilité conformément à la convention du 13 février 2013;
- à régulariser sa situation pécuniaire, en lui payant la rémunération et les avantages bruts liés à son statut de permanent détaché, tels que visés par la convention du 13 février 2013, ce jusqu'au moment de sa remise en disponibilité;
- à payer la différence de pension entre celle générée par son statut actuel auprès de HR RAIL et celle résultant de son statut de permanent détaché ;
- à transmettre dans le mois du jugement à intervenir les calculs et documents utiles, permettant la régularisation de sa situation pécuniaire, sous peine d'une astreinte de 100 euros par jour de retard « *à dater de la notification* » de ce jugement.

Subsidiairement, Monsieur Dominique DALNE sollicite la condamnation des défendeurs :

- à exécuter par équivalent la convention du 13 février 2013 ;
- à lui payer des dommages et intérêts évalués à titre provisionnel à 1,00 euro, sous réserve de préciser en cours d'instance, à titre de réparation du dommage matériel subi en raison du défaut d'exécution en nature de la convention ;
- à transmettre dans le mois du jugement à intervenir les calculs et documents utiles, permettant de calculer ce dommage matériel, sous peine d'une astreinte de 100 euros par jour de retard à dater de la « *notification* » de ce jugement ;
- à défaut, au paiement d'un préavis et d'une indemnité de rupture équivalente.



A titre infiniment subsidiaire, « dans l'hypothèse où le tribunal de céans considérerait que la convention du 13 février 2013 est affectée d'une cause de nullité », Monsieur Dominique DALNE sollicite sa réintégration en la qualité qui était la sienne au sein de la CSC TRANSCOM (responsable général de secteur) au jour de la signature de la convention litigieuse, soit le 13 février 2013, la régularisation de sa situation pécuniaire à partir du 1^{er} février 2015, la communication, dans le mois du jugement à intervenir, des calculs et documents permettant la régularisation de sa situation pécuniaire, en ce compris sur le plan de la pension, cela sous peine d'une astreinte de 100 euros par jour de retard « à dater du jugement à intervenir ».

Enfin, « dans tous les cas », Monsieur Dominique DALNE postule la condamnation des défendeurs au paiement d'un montant de 5.000 euros au titre de réparation de son préjudice moral.

EXPOSE DU DEMANDEUR

Monsieur Dominique DALNE relate que, depuis septembre 1980, il a été occupé par la SNCB successivement en qualité de commis de factage, sous-chef de gare de première classe (1981), chef de gare adjoint (1987), premier chef de gare adjoint (1997) et finalement, inspecteur de mouvement.

En 1987, il fut détaché de la SNCB vers une branche sectorielle de la CSC, à savoir le Syndicat chrétien des communications et de la culture (SCCC), en qualité de délégué syndical permanent.

En 2001, le SCCC étant désormais intégré à la CSC TRANSCOM, le demandeur a rempli les fonctions de membre employeur CSC TRANSCOM au sein du Comité pour la prévention et la protection du travail ; par arrêté royal du 7 décembre 2010, il a été nommé représentant de la Confédération des Syndicats Chrétiens - Transcom auprès du Comité stratégique de la SNCB-Holding puis « désigné à la SNCB-Holding, comme membre CP et CE en vertu de l'article 30, § 2 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques ».

Au moment des faits litigieux, Monsieur Dominique DALNE occupait la fonction de responsable général du Secteur « Chemins de fer ».

Le demandeur précise que, le 8 février 2013, la CSC a décidé, en raison de « tensions entre la SNCB et la CSC TRANSCOM », de le placer « en disponibilité ».

Le 13 février 2013, afin de fixer les conditions assortissant la « remise volontaire de son mandat », Monsieur Dominique DALNE a conclu avec la CSC TRANSCOM (représentée par sa présidente et son vice-président, Madame Katrien VERWIMP et Monsieur Didier SMEYERS), une convention libellée comme suit :

« (...) S'inscrivant dans l'esprit de la CSC de veiller au renouveau du secteur « Cheminots », la CSC-Transcom demande à M. Dominique DALNE de remettre son mandat de Responsable général de secteur à disposition des instances en vue de son remplacement effectif le 13 avril 2013. A partir de cette date, M. Dominique DALNE sera en disponibilité.

En contrepartie de cette disponibilité, la CSC-Transcom, engagée par ses représentants, dûment mandatés par le Bureau national du 23 février 2013, garantissent à M. Dominique DALNE son statut de permanent détaché et les différents avantages (rémunération, indemnités, téléphone, GSM, km) inhérents à sa fonction actuelle, en tout état de cause jusqu'au plus tard l'âge légal de sa retraite. Pendant cette période de disponibilité durant laquelle il est dispensé d'assurer des prestations, il pourra être chargé de certaines tâches d'intérêt politique ou européen, à la demande de la Centrale et moyennant due acceptation par lui, en relation directe avec son secteur. Dans ce cas, l'ensemble des frais, indemnités, débours, etc ... lui seront remboursés par la CSC-Transcom et la CSC comme s'il les avait prestées dans le cadre de son mandat de responsable général de secteur.

La CSC-Transcom et la CSC négocieront avec le groupe SNCB en vue de sa réintégration sur un poste de chef de division à Charleroi. Une solution effective sera recherchée pour lui garantir l'avenir professionnel auquel il peut légitimement prétendre suite à la réussite des épreuves pour accéder à cette fonction et à ce grade. Toute solution acceptable par lui dans une fonction équivalente compte tenu de son expérience, ses qualités, titres et mérites, mettra fin de plein droit à la présente convention. Cela inclut uniquement le fait de retrouver un emploi déterminé au sein de la SNCB.

Cette convention n'aura d'effet qu'après l'approbation du procès-verbal au Bureau National le 13 avril.

Clause suspensive : Cette convention n'a de valeur que si elle est couverte par les instances de décision, et signée par les parties.

Clauses à titre conservatoire : Les parties renoncent également à solliciter, pour quelque motif que ce soit, la résolution, résiliation ou l'annulation de la transaction ou d'une quelconque de ses clauses, la nullité éventuelle de l'une des clauses de la présente transaction n'emportant pas la nullité de la convention.

Les clauses éventuellement nulles ou illicites seront interprétées de manière à ce qu'elles puissent produire un effet juridique valable et licite, le plus proche de ce qu'aurait été la volonté des parties soussignées si elles avaient eu connaissance, au moment de la conclusion de la convention, de cette éventuelle nullité ou illicéité (...) ».

Le 21 mai 2013, la CSC TRANSCOM, sous les signatures de Madame Katrien VERWIMP et Monsieur Marc LEEMANS, président de la CSC, a invité la SNCB Holding à « contribuer à réaliser le retour de Dominique DALNE à la SNCB ».

Ce à quoi cette dernière, le 13 juin 2013, répondit que :

« (...) Monsieur DALNE dispose à ce jour du grade « d'Inspecteur du Mouvement », avec siège d'affectation chez Infrabel, GBI-N Charleroi, à Charleroi Sud.

Lorsque vous pourrez me faire connaître la date de retour, il sera examiné de commun accord dans quelle mesure, à ce moment-là, il existe d'autres emplois vacants non pourvus dans des fonctions qui correspondent aux compétences de Monsieur DALNE ».

Le 12 décembre 2014, la CSC TRANSCOM, sous les signatures de Madame Katrien VERWIMP et Monsieur Didier SMEYERS, a adressé au directeur de HR RAIL, le rappel suivant :

« En dépit de nos nombreuses demandes et discussions, nous n'avons toujours pas reçu de réponse claire quant au retour en entreprise de Monsieur Dominique DALNE au poste de Chef de division à Charleroi.

Il nous paraît évident que la situation ne peut s'éterniser plus longtemps. Nous avons donc décidé d'arrêter définitivement le détachement de Monsieur Dominique DALNE.

Par conséquent, nous vous demandons de le réintégrer au poste de Chef de division à Charleroi, poste auquel il estime pouvoir légitimement prétendre ».

Le 29 décembre 2014, HR RAIL répondit à la CSC TRANSCOM que :

« Nous ne pouvons donner suite à votre demande de réintégrer Monsieur DALNE sur un poste de chef de division à Charleroi, alors qu'il ne peut accéder à un tel poste ni à la suite d'une procédure judiciaire ni à la suite d'une réussite d'une procédure d'assessment.

A la fin de la mise à disposition de Monsieur DALNE auprès de la CSC TRANSCOM, il sera réintégré à Infrabel – TMS – AREA ZW - Charleroi-Sud au grade d'inspecteur du mouvement. Il occupera un poste de premier chef de gare adjoint (...) ».

Le 12 janvier 2015, la CSC TRANSCOM, sous les signatures de Madame Katrien VERWIMP, Monsieur Didier SMEYERS et Madame Marianne LEROUGE (responsable générale), a adressé à HR RAIL le courrier suivant :

« Nous accusons réception de votre courrier de ce 29/12/2014 aux termes duquel vous nous informez de votre impossibilité à installer Monsieur DALNE sur un poste de Chef de Division.

Compte tenu de cette situation, nous prenons acte de votre décision de le réintégrer en qualité d'Inspecteur du Mouvement à Infrabel – TMS – Area SO.

Pour ce qui nous concerne, Monsieur Dominique DALNE sera à votre disposition à partir du 01/02/2015 (...) ».

Le 15 janvier 2015, HR RAIL a notifié à Monsieur Dominique DALNE sa réintégration chez Infrabel, direction I-TMS – Area South-West – Charleroi, « en qualité d'inspecteur du mouvement sur un poste de premier chef de gare adjoint ».

Le 22 janvier 2015, la CSC TRANSCOM, sous les signatures de Madame Katrien VERWIMP et Monsieur Didier SMEYERS, a confirmé à l'intéressé la fin de son détachement en son sein.

Le 26 janvier 2015, le conseil du demandeur a mis en demeure la CSC TRANSCOM de se conformer à la convention conclue le 13 février 2013, rappelant que « *son retour en service était conditionné par l'obtention d'un emploi de chef de division à Charleroi ou une fonction équivalente, garantie par la CSC Transcom et la CSC* ».

S'en est suivi un échange de courriers restés infructueux entre les conseils des parties.

Par citation signifiée le 28 janvier 2016, Monsieur Dominique DALNE a donc engagé son action à l'encontre de la CSC, la CSC TRANSCOM, Monsieur Marc LEEMANS, Madame Katrien VERWIMP, Monsieur Didier SMEYERS et Madame Marianne LEROUGE, en vue d'obtenir leur condamnation « *au respect de la convention du 13 février 2013* ».

Il convient de mentionner qu'auparavant, par requête contradictoire du 22 juin 2015 déposée devant le même Tribunal du travail, Monsieur Dominique DALNE a entamé contre les mêmes défendeurs une action dont les fins sont strictement identiques.

Cette procédure fit également l'objet d'un jugement prononcé le 7 novembre 2017 par le Tribunal du travail du Hainaut – Division Charleroi (3^{ème} chambre – R.G. n° 15/2910/A), la renvoyant devant le tribunal de céans où elle est pendante sous le R.G. n° 18/81/A et trouvera un sort distinct en l'absence de demande de jonction pour connexité.

RECEVABILITE

Bien que l'exception *obscuri libelli* soit vantée par les défendeurs en leurs conclusions déposées dans la présente cause, il faut observer qu'elles se réfèrent exclusivement au prescrit de l'article 1034ter, 4° du Code judiciaire et ne concernent que la requête du demandeur en la cause R.G. n° 18/81/A.

Dès lors, il est sans intérêt de se pencher sur ce moyen.

Par ailleurs, les défendeurs font au demandeur le procès de son intention supposée de « *détourner et les deniers publics et la portée du statut* » (de permanent syndical).

En effet, l'intéressé postulerait, de manière sous-jacente, que son détachement « *(perdure) indéfiniment sans exercice de fonctions syndicales, jusqu'au moment où (il) obtiendrait, au sein de HR RAIL, une promotion à laquelle il n'a pas droit* ».

L'on sait que l'intérêt est illégitime lorsque l'action en justice tend au maintien d'une situation illicite ou à l'obtention d'un avantage illicite (art. 17 C. jud. ; Cass. RG C.12.0232.N, 14 décembre 2012, Arr. Cass. 2012, liv. 12, 2850).



Il ne ressort pas de la teneur des mesures sollicitées par le demandeur, en nature ou par équivalent, qu'elles excéderaient la notion théoriquement et subjectivement raisonnable de réparation du dommage qu'il estime – à tort ou à raison – avoir subi en raison de la prétendue inexécution fautive de la convention litigieuse, ni qu'elles viseraient en réalité à lui créer abusivement une « rente de situation » sans aucune contrepartie de sa part.

Les défendeurs objectent ensuite que « *tant la Fédération des Syndicats chrétiens que la CSC TRANSCOM ne jouissent pas de la personnalité juridique, condition indispensable pour être attiré en justice* ».

Quant à lui, le demandeur prétend diriger valablement son action contre la CSC et la CSC TRANSCOM en tant qu'associations de fait, puisque « *ses membres fautifs, responsables du non-respect de l'accord du 13 février 2013, ont été mis à la cause* », à savoir Monsieur Marc LEEMANS, président de la CSC, Madame Katrien VERWIMP, présidente de la CSC TRANSCOM et signataire de cette convention, Monsieur Didier SMEYERS, vice-président de la CSC TRANSCOM et signataire de la convention, et Madame Marianne LEROUGE, responsable générale du secteur « Chemins de fer » auprès de la CSC TRANSCOM et signataire de la lettre du 12 janvier 2015 informant HR RAIL de la fin du détachement de Monsieur Dominique DALNE.

Une organisation représentative de travailleurs n'a pas la personnalité juridique autorisant qu'elle soit citée en justice en la matière.

Si une telle action n'est pas recevable contre une organisation représentative dépourvue de la personnalité juridique, elle peut l'être contre les mandataires d'une association de fait.

Ainsi, le président national d'une organisation syndicale en est le mandataire, soit en raison des statuts qui lui confient la direction effective de l'organisation, soit sur la base de l'apparence, celle-ci ne requérant pas une faute susceptible d'être reprochée à cette organisation.

Dès lors, un mandataire d'une organisation syndicale peut valablement être cité en justice, en cette qualité objectivement justifiée, ce qui est le cas en l'occurrence (C. trav. Liège, 7 mai 2002, J.T.T. 2002, liv. 842, 476 ; C. trav. Mons, 19 avril 1990, J.T.T. 1990, 426, note ; C. trav. Bruxelles, 21 novembre 2012, J.T.T. 2013, liv. 1153, 143 ; C. trav. Gand, 11 octobre 2013, Chron. D.S. 2015, liv. 6, 292).

Il s'ensuit que la demande est irrecevable en tant que dirigée contre la CSC et la CSC TRANSCOM et recevable envers les autres défendeurs, en leur qualité de mandataires des organisations syndicales dont question lors de l'élaboration et la négociation de la convention litigieuse, et/ou des pourparlers avec HR RAIL en vue de sa mise à exécution.

AU FOND

a. Thèses des parties

Monsieur Dominique DALNE reproche aux défendeurs, « *malgré les termes clairs de l'accord* », d'avoir « *décidé, au début de l'année 2015, de mettre fin ex abrupto à (sa) disponibilité, sans qu'aucun poste de chef de division ni aucune autre fonction équivalente ne lui soit offerte au sein du HR RAIL et en contrariété avec la garantie de ses avantages jusqu'à l'âge légal de la retraite* », et ce faisant, d'avoir « *violé le principe de convention-loi* ».

Les défendeurs rétorquent que la convention litigieuse a été « *conclue sur base de l'hypothèse, affirmée par le demandeur, qu'il (pouvait) légitimement prétendre, suite à la réussite d'épreuves, à accéder à la fonction de chef de division, de sorte qu'il (était) envisageable qu'il soit réintégré « sur un poste de chef de division* ».

Or, selon les défendeurs, « *il se déduit (...) des affirmations non contestées de HR RAIL que (le demandeur) n'est en rien admissible à accéder à l'emploi de chef de division, puisque loin d'avoir « réussi des épreuves pour accéder à cette fonction et à ce grade », il n'est pas lauréat d'une procédure d'assessment lui permettant d'y accéder* ».

b. Décision

Selon la traduction libre du courrier adressé par HR RAIL à la CSC TRANSCOM, le 29 décembre 2014, dont le demandeur a immédiatement pris connaissance (voir son courrier à la CSC TRANSCOM en date du 13 janvier 2015, pièce n° 14 de son dossier), sa réintégration au poste de chef de division à Charleroi se heurte au fait « *qu'il ne peut accéder à un tel poste ni à la suite d'une procédure judiciaire ni à la suite d'une réussite d'une procédure d'assessment* ».

La fonction proposée à cette occasion par HR RAIL correspond au « *grade d'inspecteur du mouvement* » et au « *poste de premier chef de gare adjoint* ».

Force est d'observer qu'aux termes de son courrier du 13 janvier 2015, le demandeur se borne à réitérer son exigence d'obtenir « *un emploi de chef de division à Charleroi, garanti par la CSC TRANSCOM et la CSC* » mais ne s'insurge en rien contre la détermination précitée de son grade réel au sein de HR RAIL.

La même observation vaut pour les courriers destinés par son conseil à la CSC TRANSCOM le 26 janvier 2015, et par le demandeur lui-même à HR RAIL le 29 janvier 2015 (pièces n° 17 et 18 de son dossier).

Ensuite, le courrier officiel du conseil des défendeurs, daté du 10 février 2015 (ibidem pièce n° 20) soulignera, sans recevoir ultérieurement le moindre contredit concret sur ce point, que :



« (...) Il apparaît que des renseignements inexacts ont été donnés par Monsieur DALNE sur la praticabilité d'une réintégration « sur un poste de chef de division ». Non seulement cette réintégration serait contraire aux statuts mais encore l'intéressé ne peut-il « légitimement » prétendre suite à la réussite des épreuves à accéder à cette fonction et à ce grade.

Une procédure judiciaire, intentée par votre client contre la S.N.C.B., l'a confirmé (...) ».

Si le demandeur se prévaut actuellement (pièce n° 23 de son dossier) des résultats d'un « assessment » subi en décembre 2009, montrant qu'il « convient au profil de Chef de division Mobilité – Relations externes et Affaires générales », ce test d'aptitude, bien que positif, est ancien et le demandeur ne fournit pas la démonstration qu'il correspondrait à la réussite d'un examen de sélection pour le grade et la fonction ambitionnés.

Du reste, le demandeur ne semble pas avoir invoqué ce document lors de la procédure judiciaire susvisée ou, en toute hypothèse, l'avoir fait avec succès à l'encontre de la S.N.C.B.

Il s'ensuit que le demandeur n'établit pas, avec la certitude voulue, qu'à la date de la signature de la convention litigieuse, à l'élaboration de laquelle il a pourtant participé, il pouvait revendiquer (au moins théoriquement, sur base des titres et qualifications acquis au sein de l'entreprise) le poste de chef de division.

La convention recèle donc un obstacle dirimant à son exécution conforme, inhérent à l'impossibilité de reclasser le demandeur dans la fonction de chef de division.

Rien n'indique que les défendeurs en auraient connu l'existence avant de négocier cette convention, la signer et d'entreprendre ensuite les démarches leur incombant auprès de HR RAIL.

L'erreur dans laquelle les défendeurs ont ainsi été induits affecte un élément substantiel de la convention, conditionnant la contreprestation de l'organisation syndicale du demandeur, limitée au maintien provisoire de la situation de détachement de ce dernier et des avantages matériels y attachés, dans l'attente de sa réintégration au poste de chef de division.

Au regard de l'économie de cette convention, il ne se conçoit pas en effet, comme les défendeurs le soulignent à juste titre, que l'intention des parties aurait été que le détachement du demandeur puisse « (perdurer) indéfiniment sans exercice de fonctions syndicales, jusqu'au moment où l'intéressé obtiendrait, au sein de HR RAIL, une promotion à laquelle il n'a pas droit ».

A cet égard, il convient de rappeler le principe général, selon lequel un contrat devient caduc de plein droit si, après sa conclusion, il perd son objet par suite d'un événement qui, quelle qu'en soit la cause, rend impossible son exécution en nature. Une impossibilité absolue n'est pas requise, une impossibilité humaine ou pratique suffit (Gand, 5 septembre 2013, R.W. 2015-16, liv. 28, 1109 ; Comm. Bruxelles, 28 novembre 2005, R.W. 2007-08, liv. 12, 492 ; Cass., 2 février 2018, J.T. 2018, liv. 6739, 624).

Dès lors que la convention du 13 février 2013 repose sur des données de fait inexactes, à l'origine de l'impossibilité de la mener à bonne fin, quelle que puisse être la diligence des défendeurs, ce constat rend caduc tout engagement dans leur chef, relativement au maintien de la situation de détachement du demandeur et des avantages qui en dépendent.

Pour le surplus, il apparaît que les défendeurs ont rempli leur obligation (de moyen) de faire auprès de HR RAIL, de façon suffisamment proactive et de bonne foi, les sollicitations tendant à un reclassement professionnel du demandeur à la hauteur de ses attentes.

L'échec de ces démarches ne peut être imputé aux défendeurs comme manquement à la loyauté contractuelle.

Il résulte de ces considérations que la demande manque de fondement à l'égard des codéfendeurs Marc LEEMANS, Katrien VERWIMP, Didier SMEYERS et Marianne LEROUGE.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL, STATUANT CONTRADICTOIREMENT.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, usage de la langue française ayant été fait.

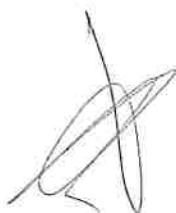
Dit la demande irrecevable envers la CSC et la CSC TRANSCOM.

Reçoit la demande en tant que dirigée contre les codéfendeurs Marc LEEMANS, Katrien VERWIMP, Didier SMEYERS et Marianne LEROUGE, et la déclare non fondée.

Délaisse ses frais à Monsieur Dominique DALNE et le condamne aux dépens des codéfendeurs dans cette instance, soit 1.440 euros (indemnité de procédure – litige non évaluable – montant de base).

Prononcé à l'audience publique de la cinquième chambre civile du tribunal de première instance du Hainaut - division Charleroi, le vingt-sept mai deux mille dix-neuf.

Présents : Monsieur LEBEAU B., Vice-Président
Madame SZABÓ F., Greffier



Pour copie certifiée conforme:
Le Greffier,



